

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA PROMOTION DE PROJETS DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU AUDIO-VISUELLE DANS LE DOMAINE DE L'ANIMATION

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française  
Soucieux de promouvoir le développement de la coopération audio-visuelle et cinématographique dans le domaine de l'animation par des actions concrètes en faveur d'œuvres de qualité,

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, l'expression «œuvre audio-visuelle», s'entend d'une œuvre audio-visuelle d'animation de toute durée et sur tout support, coproduite pour toute forme de distribution cinématographique et audio-visuelle.

## ARTICLE II

1. Des projets d'œuvres audio-visuelles peuvent bénéficier, conformément aux modalités définies ci-dessous, d'une aide financière sélective, en application de la législation en vigueur de chacun des deux États.

2. Ces projets d'œuvres audio-visuelles doivent avoir été admis au bénéfice de la coproduction aux termes de l'Accord franco-canadien sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983 ou de l'Accord franco-canadien sur les relations dans le domaine de la télévision du 11 juillet 1983.

3. Ces projets d'œuvres audio-visuelles doivent présenter un intérêt commun pour les deux parties et apporter une contribution à la qualité de la production audio-visuelle d'animation.

## ARTICLE III

1. En principe, chacune des parties apporte son aide financière sélective à un nombre identique de projets à participation majoritaire. A cet effet un équilibre général doit être assuré par les Parties entre les montants qu'elles versent respectivement pour la réalisation de projet d'œuvres audio-visuelles bénéficiant de l'aide financière sélective prévue par les dispositions du présent Accord.

2. Chacune des parties apporte dans le cadre de ses disponibilités budgétaires une aide financière sélective à la coproduction d'œuvres audio-visuelles faisant l'objet du présent accord. Le montant maximum attribué par chacune d'elles pour l'ensemble des coproductions est de 3 000 000 FF pour la partie française et de 500 000 dollars pour la partie canadienne.